

Numéro du rôle : 4782
Arrêt n° 73/2010 du 23 juin 2010

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 433<sup>terdecies</sup>, alinéa 2, du Code pénal, posée par le Tribunal correctionnel de Charleroi.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges R. Henneuse, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 5 octobre 2009 en cause de l'auditeur du travail et des parties civiles, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et B.F., contre T.H. S. et E.G., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 13 octobre 2009, le Tribunal correctionnel de Charleroi a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 433<sup>terdecies</sup>, alinéa 2, [du Code pénal,] en ce qu'il rend obligatoire la confiscation de l'immeuble ou du meuble, ce même s'il appartient à un tiers de bonne foi, sans permettre au magistrat siégeant au fond d'ordonner la restitution de ce meuble ou de cet immeuble, ne viole-t-il pas :

- 1) les prescrits des articles 10 et 11 de la Constitution ?
- 2) le prescrit de l'article 12 de la Constitution ?
- 3) le prescrit de l'article 17 de la Constitution ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- l'auditeur du travail de Charleroi;
- le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale 138;
- B.F.;
- le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 19 mai 2010 :

- ont comparu :
  - . Me F. Ureel, qui comparaisait également *loco* Me A. Lebeau, avocats au barreau de Charleroi, pour le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme;
  - . Me S. Tournay, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. George, avocat au barreau de Charleroi, pour B.F.;
  - . Me F. Viseur, qui comparaisait également *loco* Me S. Depré, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

B.F. est propriétaire d'un immeuble qu'il loue à T.H. S. et E.G.

Ces derniers s'étant, selon le parquet, livrés, à l'insu de B.F., à des activités de marchand de sommeil, ils sont poursuivis devant le Tribunal correctionnel de Charleroi pour infraction à diverses dispositions législatives, parmi lesquelles les articles 433*decies* à 433*terdecies* du Code pénal.

L'immeuble de B.F. a été saisi sur la base de l'article 42, 1°, du Code pénal.

En ce que celui-ci serait toutefois à considérer comme un tiers de bonne foi, le Tribunal correctionnel de Charleroi interroge la Cour sur la question de la constitutionnalité de l'article 433*terdecies*, alinéa 2, dans les termes exposés ci-dessus.

## III. *En droit*

- A -

A.1.1. L'auditorat du travail expose que « l'interprétation [donnée par le juge *a quo* à l'article 433*terdecies*, alinéa 2,] est correcte dans une certaine interprétation », tout en relevant immédiatement que cette disposition suscite de nombreux problèmes d'interprétation, déjà dès son adoption. Ainsi, deux amendements ont été rejetés, qui visaient à limiter la confiscation des biens n'appartenant pas à l'auteur à la seule hypothèse où la circonstance aggravante liée à la participation à une organisation criminelle était retenue : plusieurs députés estimaient en effet « absurde que le fait qu'un locataire sous-loue une maison louée sans le consentement du propriétaire et à son insu en réalisant un profit anormal puisse avoir pour conséquence que le propriétaire de bonne foi se voit confisquer sa propriété »; le Parlement semblait ainsi admettre que le bien d'un tiers de bonne foi ne pouvait pas faire l'objet d'une confiscation.

L'auditorat du travail observe également que, en réponse à une question parlementaire, la ministre de la Justice de l'époque a relevé que la situation des propriétaires de bonne foi a été évoquée à plusieurs reprises lors de la discussion de la loi du 10 août 2005. Pour clarifier leur situation, un amendement à l'article 433*terdecies* a été adopté visant, notamment, à tenir compte de la jurisprudence de la Cour de Cassation, qui a consacré les droits des tiers de bonne foi; il s'ensuivrait que l'intention du législateur a été claire : l'article 433*terdecies* prévoit une obligation de confiscation, même lorsque le bien n'est pas la propriété de l'auteur de l'infraction, mais il impose également de tenir compte des droits des tiers de bonne foi; selon la ministre, il n'y a pas lieu de l'interpréter comme imposant de confisquer un bien qui est la propriété d'un tiers lorsque celui-ci a justifié de sa bonne foi et, *a fortiori*, lorsque celui-ci a été acquitté par le tribunal.

A.1.2. La même partie ajoute que, afin de garantir les droits des tiers en cas de confiscation du bien loué, le législateur a étendu aux biens visés à l'article 42, 1°, l'article 5*ter* du Code d'instruction criminelle, relatif à l'information de la fixation de l'audience devant le juge du fond.

En revanche, le législateur n'a pas songé à étendre l'arrêté royal du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée : cet arrêté royal, qui permet à ces tiers

de porter leur prétention devant le juge compétent dans un délai de nonante jours, ne s'applique qu'aux choses confisquées sur pied de l'article 43*bis* du Code pénal.

A.2. Dans la seconde partie de son mémoire, l'auditorat du travail suggère à la Cour d'interpréter l'article 433*quinquies* du Code pénal comme permettant au juge de laisser la jouissance de son bien au tiers propriétaire de bonne foi : selon le mémoire, cette interprétation respecterait l'intention du législateur, telle qu'elle ressortirait du rapport fait au Sénat, selon lequel « le propriétaire du bien - par exemple, du véhicule ayant servi au transport des victimes du trafic des êtres humains - sera informé de la fixation de l'audience devant le juge du fond, afin de lui permettre de présenter ses arguments pour éviter la confiscation ». Cette interprétation permettrait également de mettre fin à un courant jurisprudentiel qui acquitte les marchands de sommeil pour ne pas confisquer les biens d'un propriétaire de bonne foi.

A.3.1. Par contre, l'auditorat du travail de Charleroi estime que l'article 433*quinquies* viole l'article 17 de la Constitution et le Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'hypothèse où le tiers propriétaire de l'immeuble ne se présente pas à l'audience correctionnelle (oubli d'avertissement par le ministère public, défaut dépendant ou non de la volonté de l'intéressé, etc.) : en effet, dans ce cas, le juge correctionnel doit confisquer l'immeuble sans qu'aucun recours ne soit ouvert au tiers - l'arrêté royal précité du 9 août 1991 ne pouvant lui bénéficier - et, ce faisant, il le privera définitivement de sa propriété.

A.3.2. Le Conseil des ministres répond que l'interprétation avancée par l'auditorat du travail lui semble incorrecte, après avoir exclu une violation de l'article 17 de la Constitution - qui ne concerne pas la confiscation spéciale. Aucun texte n'oblige le juge correctionnel à confisquer l'immeuble si son propriétaire ne se présente pas à l'audience : il revient donc au magistrat d'apprécier, compte tenu des pièces du dossier, si la confiscation de l'immeuble ayant servi à commettre l'infraction porte ou non préjudice à des tiers et, à défaut de pièces lui permettant de le savoir, le juge n'a d'autre possibilité que de ne pas confisquer le bien : en effet, selon l'article 2268 du Code civil, « la bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver ». Dès lors, en l'absence d'information démontrant la mauvaise foi du propriétaire de l'immeuble, le juge devrait non pas confisquer l'immeuble mais justement ne pas confisquer celui-ci; ce n'est donc pas parce que le propriétaire serait absent à l'audience que sa mauvaise foi serait présumée et qu'il en découlerait que le juge serait obligé de saisir l'immeuble.

Par ailleurs, à supposer même que l'argumentation de l'auditorat soit suivie, la violation des principes d'égalité et de non-discrimination évoquée par l'auditorat ne trouverait pas son origine dans la norme contrôlée en l'espèce, mais plutôt dans l'absence de recours organisé pour les tiers de bonne foi qui viendraient à ne pas se présenter à l'audience pour témoigner de leur bonne foi, et qui verraient ainsi leur immeuble confisqué à tort : ce ne serait pas la norme litigieuse, l'article 433*terdecies* du Code pénal, mais bien l'absence d'application de l'article 43*bis*, alinéa 4, du Code pénal aux confiscations fondées sur l'article 42, 1<sup>o</sup>, du Code pénal qui serait à la source de l'inconstitutionnalité.

Le Conseil des ministres ajoute que l'article 5*ter* du Code d'instruction criminelle donne l'occasion au propriétaire de l'immeuble d'établir sa bonne foi.

Enfin, cette même partie conteste que le tiers de bonne foi ne dispose d'aucun recours. En effet, il résulterait de la jurisprudence que, dans l'hypothèse où un tiers n'assistant pas au procès pénal verrait un de ses immeubles confisqué sans qu'il n'ait pu faire valoir sa bonne foi devant le juge pénal, il pourrait toujours former opposition ou appel du jugement ordonnant la confiscation; ses droits seraient donc préservés.

A.4.1. Le Conseil des ministres comme le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (ci-après : le Centre) ne retiennent pas l'interprétation que donne le juge *a quo* à l'article 433*terdecies* du Code pénal, selon laquelle cette disposition ne permettrait pas de ne pas ordonner la confiscation du meuble ou de l'immeuble si son tiers propriétaire est de bonne foi; ces parties soulignent en effet que cette disposition prévoit, de façon expresse, que la confiscation ne peut porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

A.4.2. Le Conseil des ministres expose que son interprétation est la même que celle défendue dans la déclaration, précitée, de la ministre de la Justice lors de l'adoption de la norme en cause : l'article 433*terdecies* est rédigé de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de confisquer les biens appartenant à des tiers de bonne foi; la question préjudicielle appelle donc une réponse négative, dès lors que l'interprétation que fait le juge *a quo* de cette disposition est inexacte.

Par ailleurs, le texte de l'article 433*terdecies* du Code pénal montre de grandes similitudes avec les articles 433*novies* et 505 du même Code, qui prévoient également que le juge ne prononce pas la confiscation des biens des tiers de bonne foi; même dans l'hypothèse dans laquelle un bien serait confisqué par erreur, et conformément à l'article 44 du Code pénal, la remise des biens aux propriétaires de bonne foi est toujours possible. L'appréciation par le juge de la bonne foi des tiers est, en l'espèce, particulièrement importante dès lors que l'arrêté royal du 9 août 1991 n'est pas applicable à ces confiscations.

Selon le Conseil des ministres, deux arrêts prononcés par la Cour de Cassation, les 14 janvier 2004 et 11 janvier 2005, confirmeraient cette approche : pour la Cour, la confiscation ne peut intervenir qu'à condition que les droits des tiers ne soient pas lésés.

A.4.3. Le Centre, pour sa part, déduit des termes de l'article 433*terdecies*, alinéa 2, relatifs au respect des droits des tiers que trois éléments d'appréciation doivent être pris en compte : l'article 433*terdecies* se distingue de l'ancien article 77*bis* de la loi du 15 décembre 1980 en prévoyant une confiscation automatique des biens et non plus facultative; il déroge au droit commun en prévoyant la confiscation automatique du bien même s'il n'appartient pas au condamné et, enfin, il tend, en même temps, à garantir les droits des tiers. La seule possibilité de conciliation de ces trois éléments est de considérer que le tiers visé doit être « de bonne foi ». Pour cette partie, la disposition en cause doit dès lors s'interpréter comme prévoyant *a priori* (caractère automatique) la confiscation du bien mais, également, comme permettant au juge du fond de ne pas la prononcer si le propriétaire - tiers à l'infraction -, qui est avisé de l'audience conformément à l'article 5*ter* du Code d'instruction criminelle, parvient à justifier de sa bonne foi (élément de protection du tiers de bonne foi).

Cette même partie souligne que la notion de bonne ou de mauvaise foi est donc déterminante : le tiers propriétaire peut-il être considéré comme étant de mauvaise foi s'il connaissait ou devait connaître l'existence de l'infraction, ou ne peut-il être considéré de mauvaise foi que s'il a commis un acte de participation à l'activité de marchand de sommeil ? Le Centre suggère de répondre à cette question en considérant le but poursuivi par le législateur lorsqu'il a édicté la disposition particulière qu'est l'article 433*terdecies*, qui était de renforcer la lutte contre les marchands de sommeil. Si l'on considère que le propriétaire n'est de mauvaise foi que lorsqu'il a participé à l'activité de marchands de sommeil, activité réprimée par l'article 433*decies* du Code pénal, on revient en réalité au régime de droit commun, qui prévoit la confiscation automatique lorsque le bien appartient au condamné, c'est-à-dire à l'auteur ou au coauteur de l'infraction : l'article 433*terdecies* n'aurait donc plus de raison d'être et ne comporterait pas d'effet dissuasif supplémentaire par rapport au droit commun. Il s'ensuit que la notion de bonne foi doit donc s'entendre de l'état du propriétaire, tiers à l'infraction, qui ne connaissait pas (et ne devait pas connaître) l'existence de l'activité de marchand de sommeil exercée dans son immeuble.

A.5. Pour le Centre, comme pour le Conseil des ministres, l'interprétation de l'article 433*terdecies* qu'ils défendent respecterait les articles 10 et 11 de la Constitution, nonobstant le fait qu'elle opère une différence de traitement entre les propriétaires de bonne foi et ceux de mauvaise foi. En effet, la distinction porte sur la bonne foi du propriétaire, ce qui constitue un critère objectif, et ce critère est pertinent au vu de l'objectif poursuivi : la peine de confiscation spéciale permet de dissuader les propriétaires de se livrer à ou de couvrir des activités de marchands de sommeil. Enfin, la distinction est proportionnée par rapport au but recherché, dans la mesure où le propriétaire peut faire valoir sa bonne foi et où le juge du fond dispose d'un pouvoir d'appréciation : il peut ainsi contrôler la réalité des prétentions des tiers propriétaires ainsi que leur absence de participation aux faits que le législateur entend réprimer.

Le Conseil des ministres relève aussi que cette distinction serait conforme à la jurisprudence de la Cour en matière de confiscation spéciale, et notamment aux arrêts n<sup>os</sup> 162/2001 et 38/2002 : dans ces arrêts, la Cour a en effet sanctionné la disposition qui lui était soumise en ce que, en imposant la confiscation sans que le propriétaire puisse établir qu'il est étranger à l'infraction, l'atteinte au droit de propriété est manifestement disproportionnée à l'objectif d'intérêt général poursuivi. Il résulterait de cette jurisprudence, prise *a contrario*, qu'une disposition permettant au propriétaire de bonne foi d'établir qu'il est étranger à l'infraction n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi, et ne viole donc pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.6. En ce qui concerne le respect de l'article 12 de la Constitution, le Centre comme le Conseil des ministres exposent que le principe de la légalité en matière pénale est bien respecté, dans la mesure où la peine de confiscation spéciale est établie par un texte légal. L'article 433*terdecies*, tel que ces parties proposent de l'interpréter, est suffisamment clair et précis et permet à chacun de savoir si le comportement qu'il compte adopter est ou non punissable; s'il laisse un pouvoir d'appréciation au juge, ce pouvoir est encadré par des critères précis. Le Conseil des ministres ajoute que la disposition en cause respecte dès lors la jurisprudence de la Cour relative au principe de légalité en matière pénale; par ailleurs, le pouvoir d'appréciation laissé au juge quant à la bonne foi du propriétaire de l'immeuble a déjà été validé par la Cour dans les arrêts n<sup>os</sup> 162/2001 et 38/2002 précités.

A.7. En ce qui concerne enfin le respect de l'article 17 de la Constitution, ces mêmes parties soulignent que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, cette disposition constitutionnelle vise uniquement la confiscation générale. Or, l'article 433*terdecies* du Code pénal prévoit la confiscation spéciale des biens ayant servi à commettre l'infraction de marchand de sommeil : il n'est donc pas contraire à l'article 17 de la Constitution.

A.8. B.F., propriétaire de l'immeuble où se seraient déroulées les activités de marchand de sommeil en cause, retrace tout d'abord les faits, et souligne notamment que sa qualité de tiers de bonne foi serait incontestable : il n'a jamais été inquiété dans le cadre du dossier soumis au juge *a quo* et le locataire dudit immeuble a pour sa part bénéficié d'un non-lieu en chambre du conseil, sans appel du ministère public.

A.9. Dans la suite de son mémoire, B.F., se référant largement à la position de l'auditorat du travail à ce sujet, estime que le libellé actuel de l'article 433*terdecies*, alinéa 2, du Code pénal impose au juge du fond de confisquer l'immeuble ou le meuble, ce même s'il appartient à un tiers de bonne foi, sans permettre au magistrat d'ordonner la restitution dudit meuble ou immeuble. Ce faisant, cette disposition serait discriminatoire dès lors qu'« [elle] ne permet pas au propriétaire de bonne foi de jouir de ses droits et libertés sans discrimination, le magistrat étant dans l'obligation de confisquer son immeuble, créant ainsi une inégalité entre le propriétaire de bonne foi et celui qui était tout à fait conscient de l'usage de son bien meuble ou immeuble »; en outre, même si le tiers est entendu, son audition ne serait qu'illusoire, puisque le juge du fond devra prononcer la confiscation de son immeuble quels que soient les arguments dont le tiers pourrait se prévaloir.

Il y aurait également violation de l'article 12 de la Constitution, puisque, dans l'interprétation dénoncée, l'article 433*terdecies*, alinéa 2, du Code pénal empêche le propriétaire de bonne foi d'exercer ses droits et le prive en conséquence de sa liberté individuelle, le tiers étant certes entendu mais sans utilité aucune - le juge du fond devant obligatoirement prononcer la confiscation du bien.

Enfin, l'article 17 de la Constitution serait également violé. En effet, dans l'interprétation dénoncée, l'article 433*terdecies*, alinéa 2, du Code pénal établit vis-à-vis d'un tiers propriétaire de bonne foi une véritable peine - majeure, puisqu'il s'agit de la confiscation de son immeuble -, alors même qu'il n'est pas poursuivi, qu'il n'a jamais été inquiété et qu'il est considéré comme étant tout à fait étranger au dossier.

- B -

B.1. Les articles 16 à 21 de la loi du 10 août 2005 insèrent dans le livre II, titre VIII, du Code pénal un chapitre III*quater*, intitulé « De l'abus de la vulnérabilité d'autrui en vendant, louant ou mettant à disposition des biens en vue de réaliser un profit anormal ».

B.2.1. La Cour est, en l'espèce, interrogée au sujet de l'article 433*terdecies* du Code pénal, inséré par l'article 19 de la loi précitée.

Cette disposition - dont seul l'alinéa 2 est en cause - énonce :

« Dans les cas visés aux articles 433*undecies* et 433*duodecies*, les coupables seront en outre condamnés à l'interdiction des droits spécifiés à l'article 31, alinéa 1er.

La confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, est appliquée aux coupables de l'infraction visée à l'article 433*decies*, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Elle doit également être appliquée, dans les mêmes circonstances, au bien meuble, à la partie de celui-ci, au bien immeuble, à la chambre ou à tout autre espace visé par cet article.

Elle peut également être appliquée à la contre-valeur de ces meubles ou immeubles aliénés entre la commission de l'infraction et la décision judiciaire définitive ».

B.2.2. Les articles 42 et 433*decies*, auxquels renvoie l'article 433*terdecies*, alinéa 2, du même Code, disposent :

« Art. 42. La confiscation spéciale s'applique :

1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné;

2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction.

3° Aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis ».

« Art. 433*decies*. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros, quiconque aura abusé, soit directement, soit par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire, en vendant, louant ou mettant à disposition, dans l'intention de réaliser un profit anormal, un bien meuble, une partie de celui-ci, un bien immeuble, une chambre ou un autre espace visé à l'article 479 du Code pénal dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes ».

B.2.3. Enfin, l'article 22 de la loi précitée du 10 août 2005 a modifié l'article 5*ter* du Code d'instruction criminelle, lequel dispose désormais :

« Tout tiers intéressé qui peut, suivant les indications fournies par la procédure et en vertu de sa possession légitime, faire valoir des droits sur les avantages patrimoniaux visés aux articles 42, 3°, 43*bis* et 43*quater*, du Code pénal ou qui peut faire valoir des droits sur les choses visées à l'article 42, 1, ou sur les choses visées à l'article 505 du Code pénal, est informé de la fixation de l'audience devant la juridiction qui jugera sur le fond de l'affaire ».

B.3. Le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 433*terdecies*, alinéa 2, du Code pénal ne viole pas les articles 10, 11, 12 et 17 de la Constitution « en ce qu'il rend obligatoire la confiscation de l'immeuble ou du meuble, ce même s'il appartient à un tiers de bonne foi, sans permettre au magistrat siégeant au fond d'ordonner la restitution de ce meuble ou de cet immeuble ».

B.4.1. Le Conseil des ministres comme le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (ci-après : le Centre) estiment que l'interprétation de l'article 433*terdecies*, alinéa 2, du Code pénal soumise à la Cour par le juge *a quo* est erronée.

B.4.2. Il appartient en règle au juge *a quo* d'interpréter les dispositions qu'il applique, sous réserve d'une lecture manifestement erronée de la disposition en cause.



B.5. Dans le projet de loi déposé à la Chambre, l'article 433*terdecies*, alinéa 2, du Code pénal, était libellé comme suit :

« La confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1<sup>o</sup>, du Code pénal peut être appliquée aux coupables de l'infraction visée à l'article 433*decies*, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné. Elle peut également être appliquée dans les mêmes circonstances au bien immeuble, aux chambres ou à tout autre espace visé à cet article » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1560/001, p. 52).

L'exposé des motifs précise que :

« L'article 433*terdecies* reprend l'article 77*bis*, §§ 4 et 5, actuel de la loi de 1980 relatif à l'interdiction des droits prévus à l'article 31 du Code pénal et à la confiscation spéciale » (*ibid.*, p. 27).

B.6.1. Plusieurs amendements ont été déposés au sujet de l'article 433*terdecies*, alinéa 2, alors en projet, qui tendaient à prendre en compte la situation du propriétaire de bonne foi.

B.6.2. Tel est le cas des amendements n<sup>os</sup> 19 et 20 (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1560/005, pp. 1-2), amendements que leurs auteurs justifiaient en relevant notamment :

« Il nous paraît absurde que le fait qu'un locataire sous-loue une maison louée sans le consentement du propriétaire et à son insu en réalisant un profit anormal puisse avoir pour conséquence que le propriétaire de bonne foi se voie confisquer sa propriété » (*ibid.*, p. 2).

Si ces amendements ont été retirés par leurs auteurs (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1559/004, p. 43) - en considération, semble-t-il, de la prise en compte d'un autre amendement, mentionné ci-après, ayant un effet équivalent -, ils ont néanmoins fait l'objet du commentaire suivant de la ministre de la Justice de l'époque :

« Quant aux amendements n<sup>o</sup> 19 et 20 plus spécialement, il est dit que pour la notion de confiscation spéciale, celle-ci ne serait pas automatique. Ainsi, à l'amendement n<sup>o</sup> 19, il faut qu'il y ait une organisation criminelle et, à l'amendement n<sup>o</sup> 20, une organisation criminelle, une association de malfaiteurs ou une délinquance d'habitude.

Ceci restreint naturellement le champ possible de la confiscation, d'une part par rapport à la situation actuelle qui ne connaît pas de telles restrictions et d'autre part, par rapport à

l'efficacité de la loi. On remarque en effet dans la pratique que la confiscation constitue souvent le meilleur moyen de mettre fin à une situation délictueuse.

Il faut cependant veiller à éviter les effets pervers, et donc protéger les droits des tiers » (*ibid.*, pp. 40-41).

B.6.3. Comme il vient d'être dit, un autre amendement, portant le n° 24 (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1560/005, pp. 4-5) a par contre été approuvé, et ce à l'unanimité des membres de la Commission de la Justice (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1559/004, p. 44).

Cet amendement proposait, notamment, de compléter la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 433*terdecies* par la mention du fait que la confiscation spéciale intervient « sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation ». Cet amendement était justifié en ces termes :

« Cet amendement vise tout d'abord à uniformiser la terminologie de l'alinéa 1er sur le modèle de l'article 433*novies* relatif à la traite des êtres humains. Ensuite, il vise à clarifier le texte, d'une part, quant au caractère obligatoire de la confiscation spéciale, indépendamment du fait que la personne condamnée soit propriétaire ou non, et, d'autre, quant aux droits des tiers par analogie avec l'article 505, alinéa 3. Il vise enfin à uniformiser la terminologie sur base de l'amendement du gouvernement proposé sur l'article 433*decies* » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1560/005, p. 5).

B.7.1. Le projet de loi approuvé par la Chambre a été évoqué par le Sénat. Le rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat relate en ces termes l'exposé introductif fait, en ce qui concerne l'article 433*terdecies* du Code pénal, par la ministre de la Justice :

« Ensuite, les droits des tiers ont été précisés en cas de confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, du Code pénal (choses formant l'objet de l'infraction ou ayant servi à sa réalisation), par analogie avec l'article 505 du même Code (relatif au blanchiment d'argent).

Ainsi, le propriétaire du bien (par exemple, du véhicule ayant servi au transport des victimes du trafic des êtres humains) sera informé de la fixation de l'audience devant le juge du fond, afin de lui permettre de présenter ses arguments pour éviter la confiscation » (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-1138/4, p. 4).

B.7.2. La ministre faisait ainsi allusion à la modification de l'article 5<sup>ter</sup> du Code d'instruction criminelle, par suite de l'adoption d'un amendement (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1560/005, pp. 3-4).

Selon le rapport, cet amendement n° 22 est le « corollaire de la protection des tiers visés à l'article 6, avec l'amendement n° 24 »; il « vise à étendre la garantie pour les tiers visés à l'article 5<sup>ter</sup> du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle d'être informés de la fixation de l'audience devant la juridiction de fond, à l'application de l'article 42, 1°, du Code pénal en cas d'infractions de marchand de sommeil, de traite ou de trafic des êtres humains » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1559/004, p. 44).

B.8. Enfin, l'article 433<sup>terdecies</sup> du Code pénal a fait l'objet d'une question parlementaire, qui relevait notamment :

« La loi du 10 août 2005 prévoit la confiscation de l'immeuble pour le marchand de sommeil, même lorsque l'immeuble n'est pas la propriété du condamné. Il a été précisé lors des travaux parlementaires que cette sanction était automatique en cas de condamnation dans une telle affaire. La loi ajoute néanmoins qu'il y a confiscation sans que celle-ci puisse porter préjudice aux droits de tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

Il apparaît donc que la loi présente un certain illogisme, ou à tout le moins une difficulté d'application. Il est en effet paradoxal de voir un propriétaire subir la confiscation de son immeuble alors même qu'il ignorait tout des agissements de son locataire et qu'il a été acquitté par la justice. Cette situation pourrait également se produire quand bien même le propriétaire aurait expressément interdit à son locataire de sous-louer l'immeuble, si celui-ci contrevient à son insu à cette interdiction. Le propriétaire risque par ailleurs dans de nombreux cas de ne jamais obtenir réparation de son dommage, la personne condamnée étant en fuite ou insolvable. C'est une situation qui met à mal le droit de propriété et n'est pas de nature à inciter les propriétaires à louer leurs logements » (*Q. & R.*, Chambre, 2005-2006, 24 juillet 2006, QRVA 51 130, p. 25631).

La ministre a répondu en ces termes :

« 1. [...] L'article 433<sup>decies</sup> du Code pénal vise ' quiconque ' qui commet les faits qui y sont décrits, sans distinction entre le propriétaire, le locataire ou quelque autre personne qui a la jouissance d'un immeuble.

Lors des discussions portant sur la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, il a été longuement débattu de la confiscation de l'immeuble en lien avec les droits des tiers.

Le cas du propriétaire de bonne foi a été évoqué à plusieurs reprises à la Chambre des représentants.

Pour clarifier la situation de ces propriétaires, un amendement à l'article 433*terdecies* a été adopté pour viser leurs droits afin notamment de tenir compte de la jurisprudence de la Cour de Cassation qui a consacré les droits des tiers de bonne foi.

L'intention du législateur a été claire : l'article 433*terdecies* prévoit une obligation de confiscation même lorsque le bien n'est pas la propriété de l'auteur de l'infraction, mais il impose de tenir compte également des droits des tiers de bonne foi; il n'y a pas lieu de l'interpréter comme imposant de confisquer un bien qui est la propriété d'un tiers lorsque celui-ci a justifié sa bonne foi et, *a fortiori*, lorsque celui-ci a été acquitté par le tribunal.

2. Compte tenu de ce qui précède, il ne me paraît pas nécessaire de modifier la législation mais je vais attirer l'attention de l'Organe central pour la saisie et la confiscation sur ce point » (*Q. & R.*, Chambre, 2006-2007, 13 novembre 2006, QRVA 51 142, pp. 27751-27752).

B.9. Il ressort de ce qui précède que, en ce qu'elle déduit de l'article 433*terdecies*, alinéa 2, « qu'il rend obligatoire la confiscation de l'immeuble ou du meuble, ce même s'il appartient à un tiers de bonne foi, sans permettre au magistrat siégeant au fond d'ordonner la restitution de ce meuble ou de cet immeuble », la question préjudicielle se fonde sur une lecture erronée de cette disposition.

B.10. La question préjudicielle appelle dès lors une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 433*terdecies*, alinéa 2, du Code pénal ne viole pas les articles 10, 11, 12 et 17 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 23 juin 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior